

ARRETE MUNICIPAL

**Portant ouverture temporaire
de débit de boissons
et fermeture tardive**

Le Maire de la Commune de Valleiry,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°pref-cabinet-BSI/PPA-2019-358 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons ;

VU la demande présentée par Madame Geneviève HAMANN, secrétaire du Comité des fêtes de Valleiry et considérant que le Maire peut par arrêté, accorder des dérogations temporaires pour fermeture tardive ;

A.R.R.E.T.E

ARTICLE 1 : Madame Geneviève HAMANN, secrétaire du Comité des fêtes de Valleiry, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion de la Fête Nationale qui aura lieu le lundi 13 juillet 2026 à l'Espace Albert Fol de Valleiry de 19h00 à 02h00.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral susvisé. Une dérogation à l'arrêté préfectoral relatif aux horaires d'ouverture des débits de boissons est accordée à l'occasion de la présente autorisation afin de permettre l'ouverture du débit de boissons temporaire jusqu'à 2h00 du matin. Dans cette hypothèse, l'association est tenue de mettre à disposition du public les dispositifs chimiques ou électroniques certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique.

ARTICLE 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

ARTICLE 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2019 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 6 : Le directeur général des services et la gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Geneviève HAMANN, secrétaire du Comité des fêtes de Valleiry.

Fait à Valleiry, le 22 juin 2026

Le Maire, MAGNIN Alban

